

Draguignan, le 21 Mars 2019



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
83 780 FLAYOSC

AS

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
Nos Réf : FJ/EA/FA/EL/MA
Visa Chef de service :
Visa Direction :

Objet : Plan Local d'Urbanisme - Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture
Lettre R+AR

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 15 Mars 2019, nous avons été rendus destinataire du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, dans un délai de un mois.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis appelle de notre part des observations.

Le règlement de la zone A

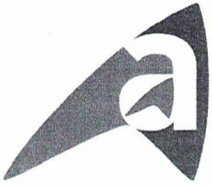
Vous introduisez une mesure qui prévoit le recul des constructions de 30 m de l'axe des cours d'eau, qui sont identifiés par un trait plein ou pointillé sur une carte IGN Scan 25 récente, afin de prendre en compte le risque de débordements des cours d'eau. En zone agricole, nous souhaitons que cette mesure soit mise en place uniquement sur les cours d'eau à risque de débordement.

Sur le sujet des annexes, leur emprise totale est portée à 100 m² hors piscine. Ces emprises nous semblent être trop importantes pour des occupations qui n'ont aucun lien avec l'agriculture. Aussi, il est demandé la réduction de cette emprise.

Siège Social
11, rue Pierre Clément - CS 40203
83006 DRAGUIGNAN Cedex
Tél. : 04 94 50 54 50
Fax : 04 94 50 54 51
Mél : contact@var.chambagri.fr

Antenne de VIDAUBAN
70, avenue du Président Wilson
83550 VIDAUBAN
Tél. : 04 94 99 74 00
Fax : 04 94 99 73 99
Mél : vidauban@var.chambagri.fr

Antenne de HYERES
727, avenue Alfred Décugis
83400 HYERES
Tél. : 04 94 12 32 82
Fax : 04 94 12 32 80
Mél : hyeres@var.chambagri.fr



dès lors qu'il y a un dépôt de demande d'autorisation pour une extension ou annexe.

Les emplacements réservés

Concernant la création de l'emplacement réservé n°64 destiné à créer un chemin d'accès à la future zone du Carroussel, celui-ci impacte une parcelle exploitée en vigne. Nous demandons que soit mené un travail avec l'exploitant en place et qu'au même titre que la compensation environnementale, la démarche « éviter, réduire, compenser » pour les espaces agricoles soit déclinée afin de limiter les impacts de ce projet sur l'activité agricole :

- « *Eviter* » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil.

S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.

- « *Réduire* » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.

- « *Compenser* » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :

- à l'exploitant impacté de poursuivre son activité (recherche de foncier...);
- aux filières de pallier aux effets du projet ;
- au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, une parcelle agricole sous exploitée (friche) présente un potentiel agricole et doit être prise en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.

Il est indispensable de noter que la procédure de compensation est un recours ultime une fois toutes les alternatives étudiées et au regard de l'intérêt du projet.



Concernant la mise en place de l'emplacement réservé n°60 en vue de créer une dépression naturelle pour collecter les eaux de ruissellement et/ou de débordement en zone agricole conformément au schéma des eaux pluviales, nous portons à votre connaissance que bien qu'en friche, ces parcelles sont situées en AOP Côtes de Provence et possèdent un potentiel de mise en valeur agricole. Il est indispensable de veiller au maintien du potentiel de production agricole de la commune en déclinant la procédure ERC appliquée à l'agriculture comme énuméré supra.

Au regard de l'ensemble des éléments développés précédemment, sur la modification n°2 du PLU, la CA83 émet un **avis favorable sous réserves** :

- de modifier le règlement de la zone agricole ;
- de prendre en compte le maintien du potentiel agricole des espaces exploités et des friches touchés par des emplacements réservés.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente de la Chambre d'Agriculture